

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 48 (1910)
Heft: 32

Artikel: Les bourreaux de Lausanne
Autor: V.F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-207028>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



CONTEUR VAUDOIS

PARAÎSSANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1861, par L. Monnet et H. Renou.

Rédaction, rue d'Etraz, 23 (1^{er} étage).
Administration (abonnements, changements d'adresse),
E. Monnet, rue de la Louve, 1.

Pour les annonces s'adresser exclusivement
à l'Agence de Publicité Haasenstein & Vogler,
GRAND-CHÈNE, 11, LAUSANNE,
et dans ses agences.

ABONNEMENT : Suisse, un an, Fr. 4 50;
six mois, Fr. 2 50. — Etranger, un an, Fr. 7 20.

ANNONCES : Canton, 15 cent. — Suisse, 20 cent.
Etranger, 25 cent. — Réclames, 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

LES BOURREAUX DE LAUSANNE

La peine capitale a beaucoup fait parler d'elle en Suisse, cette année. Il y a quelques semaines, à Lucerne, la tête d'un criminel roula dans le sinistre panier. A Romont, un condamné à mort attend que le Grand Conseil fribourgeois se prononce sur son recours en grâce. Le temps viendra-t-il bientôt où disparaîtra à jamais la fonction du bourreau ? souhaitons-le pour l'honneur de notre pays, pour l'honneur de l'humanité. En attendant, on ne s'étonnera pas trop de trouver ici quelques notes sur les exécuteurs de la « Haute Justice », à Lausanne, à l'époque bernoise. Le sujet n'est sans doute pas folâtre, mais il s'y mêle divers traits propres à rendre moins sombre cette évocation du passé.

La première mention d'un bourreau à Lausanne, après la conquête du Pays de Vaud, nous la trouvons à la date du mercredi 25 mai 1552. Ce jour-là, maître Johan Sevenyn est « accepté exécuteur des sentences criminelles des Très honorés Seigneurs de la Ville de Lausanne », et il lui est promis « pour son salaire quarante florins d'argent, ung muis de froment, deux muis de vin, une mayson en la Magdeleine ; de trois en trois ans une robe ; Et quand il ferat office, il n'aurat point d'argent ».

En 1602, une ordonnance interdit au bourreau de s'approprier les biens des criminels, hormis leurs accoutrements ; mais on lui donne 6 florins pour dresser l'échafaud, et un repas au retour du supplice. Ce que possède le condamné, en dehors de ses hardes, appartient aux « honorés Seigneurs du Conseil ». Cette année-là, était exécuteur maître Dominique Après lui, vinrent Adam Grosbois, en 1637 ; puis Jean-Jacques ..., Jonas ..., de Thoune, en 1653 ; Jacques fils de Jacob Frever, en 1679 ; puis Jacob Pasteur (singulier nom pour un bourreau) ; en 1700, son fils Jean-Jacques, établi en la place de son dit père sur la promesse qu'a faite maître Christ. Pasteur, exécuteur de Moudon, d'après audit Jean-Jacques son neveu autant qu'il lui sera possible et sous les conditions suivantes : »

Premièrement ne pourra prétendre de pension que 115 florins, six sacs de messel et six sacs de froment, un char de vin blanc et un char de vin rouge, de dix-huit septiers le char, et le septier de trente-deux pots, par année, l'argent et le bled payables par les quatre quartiers de l'année, et le vin en temps de vendange, sous le pressoir ; item luy sera livré de trois en trois ans du drap pour un justaucorps et des culottes, et de six en six ans du drap pour un manteau des couleurs de la ville.

Item pour chaque exécution d'un malfaiteur, soit simple, double ou triple, y compris le repas, les cordes et les gands du dit exécuteur, luy sera payé 15 florins.

Si un même jour il exécutoit plusieurs personnes, luy sera payé pour le premier qu'il exécutera 15 florins, et pour les autres un écu blanc par personne.

Pour ceux qui se précipiteront ou mourront dans la prison après avoir confessé, luy sera payé pour les tirer hors de prison et les traîner jusque vers le gibet, et là les enterrer, dix florins, et on lui fournit un cheval et charrette ou char convenable.

Item pour ceux qu'il fouettera par la ville ou dehors au lieu adjugé, soit qu'ils soient marqués ou non, luy sera payé 5 florins par personne.

Et pour ceux qu'il fouettera par la salle de l'Evêché luy sera payé par personne 2 florins 6 sols.

Item le dit exécuteur sera tenu de faire et fournir la roue, corde et pilotis, lorsque quelque malfaiteur sera adjugé d'être roué, comme aussi de porter et retourner les congrins (bois de justice) au lieu où il conviendra, moyennant cinq florins pour chaque exécuté.

Item sera tenu de faire les congrins neufs quand besoin sera, moyennant deux florins.

Sera aussi tenu de dresser les échelles contre le gibet et les descendre, lorsque le malfaiteur sera jugé à être pendu, soit pour planter la tête d'un décapité sur le gibet, moyennant deux florins, mais on luy rendra les échelles sur le lieu.

Item sera tenu de tuer tous les chiens par la ville, au temps qui luy sera ordonné, moyennant six sols par chien ou chienne, sans pouvoir mettre à compte les petits chiens qu'une chienne porteroit.

Item luy sera remise l'épée, laquelle il sera tenu de rendre en bon état à la fin de sa charge.

Item ne pourra absenter la ville sans la permission de la seigneurie, ni faire aucune exécution ailleurs.

Item il aura son logement avec un jardin et chevaillerie, là où il plaira à nos honorés seigneurs de le loger.

Finalemment est par exprès réservé et conditionné que le dit exécuteur ne pourra ny ne lui sera permis d'aller à la chasse avec fusil, arquebuse, ni chien, ains cela lui est expressément défendu.

Cette interdiction de chasser figure dans toutes les ordonnances sur le traitement des exécuteurs de la haute justice. Elle leur était très sensible, car ils aimait à jouer leur grand personnage. Ils l'enfreignaient parfois, ce qui leur valait de sévères réprimandes. La pêche, en revanche, leur était permise. C'était une occupation du petit peuple.

Autres barrières dressées entre le bourreau et les notables bourgeois : il ne pouvait mettre le pied à l'hôtel de ville, ni communiquer avec le bourgmestre autrement que par l'intermédiaire d'un officier ; au temple de St-François et au grand temple (cathédrale) un siège lui était dressé à l'écart, et quand il participait au « saint sacrement de la cène » il ne devait « se mêler aux autres honnêtes personnes, ains attendre le dernier, et sa femme aussi ». En 1701, le jeune Jean-Jacques Pasteur se vit défendre « d'aller jouant de la basse dans aucun endroit, ni d'aller se mesler aux compagnies ». Une autre fois, ayant mis à son manteau un collet de velours, ainsi qu'en portaient les conseillers, il dut l'enlever sur le champ et le remplacer par un col de même étoffe que le manteau, et à deux couleurs, comme ce vêtement.

Pendant longtemps, les bourreaux ne furent pas admis à fréquenter les tavernes.

On tolérait cependant qu'ils se fissent guérisseurs. Le ministre de Crissy (Crissier), Jean Pocolet, s'étant plaint, en 1631, « de ce que l'exécuteur va par les maisons pour guérir quelques maladies », le Conseil « ordonne qu'il n'a pas pour cela occasion de se scabrer, car ailleurs cela est assez commun, à Berne, Basle et ailleurs ».

leurs ; toutefois sera dit à l'exécuteur de se contenir modestement ».

Ces bourreaux-meiges faisaient apparemment commerce de corde et de graisse de pendu. Ils ne devaient pourtant guère avoir besoin de plus d'une corde à leur arc, car en ce temps-là les exécutions étaient effroyablement fréquentes. On vous écartelait pour un oui ou pour un non. Ne vit-on pas, en 1665, une pauvre femme, Jeanne Descastel, épouse de Guillaume Charbon, résidant à Ouchy, « livrée au bras séculier de la haute justice pour avoir blasphémé le saint nom de Dieu, disant devant la porte de sa maison que le monde étoit si meschant à Ouchy que si Dieu alloit par le monde et qu'il passât à Ouchy, il se feroit diable ! »

V. F.

La limite. — Un pasteur de campagne, qui a passé la quarantaine et paraît en avoir assez de l'air des champs, vient toutes les fois qu'il en a l'occasion, prêcher à la capitale, des intérêts spirituels de laquelle il voudrait bien avoir sa part.

L'autre dimanche, il s'entretenait, avec la concierge d'un de nos temples, de la fréquentation du culte et du temps durant lequel les pasteurs semblent jouir le plus de la faveur de leurs ouailles.

— Oh ! voyez-vous, mossieu, jusqu'à quarante-cinq ans, les pasteurs ont encore du monde à leurs sermons ; mais quand ils ont dépassé cet âge..., voilà ?... voilà ?...

Et le prédicant s'en fut, tout morose, en pensant qu'il n'avait plus qu'un an ou deux de bon. (Authentique.)

Une primeur. — On procédaît à la pendaison d'un condamné. La corde casse et le pendu tombe.

— Diable, fait l'exécuteur, c'est la première fois dans ma vie que cela m'arrive.

— A moi aussi, répond froidement le condamné.

CHANSONS VÉCUES

Les chansons de Pierre Dupont, comme celles de Béranger, comme celles de Nadaud, ne sont plus guère dans le goût du jour ; mais, pour démodées qu'elles soient, on les chante encore et l'on a toujours plaisir à les entendre. C'est sans doute qu'elles valent encore mieux que la plupart de celles d'aujourd'hui.

Elles jouirent un moment d'une grande gloire, les chansons de Dupont, et la gloire de celui-ci lui fut d'ailleurs prédicta en termes vaincus dès 1842, à l'heure même de ses débuts, par un jeune musicien de ses amis qui ne tarda pas à prendre rang lui-même parmi les maîtres. C'était Gounod.

Pierre Dupont, au retour d'une promenade dans les environs de Paris, au cours de laquelle il avait aperçu un superbe troupeau normand que l'on menait au marché de Poissy, venait d'écrire la chanson des *Bœufs*. Son esprit s'était reporté aux scènes de la vie champêtre que son enfance avait connues.